



Paris, le 03/01/2024,

Consultation du public relative au projet de délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024

Du 3 au 24 janvier 2024

De : Margot Angibaud ; Héloïse de Boisseson
mangibaud@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Base légale

- Articles L. 912-3, L. 914-3 et L. 921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 912-1 à R. 912-17 du Code rural et de la pêche maritime

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar à l'hameçon dans la zone Nord (divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c) à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2025, par des mesures techniques spécifiques.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'hameçon dans la zone Nord est soumis à la détention de la licence Bar Nord hameçon, mise en place et organisée par cette délibération. Cette délibération prévoit l'ensemble des règles et mesures techniques applicables à cette pêche et définit entre autres les pêcheurs professionnels pouvant prétendre à une licence, la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), les autorisations de capture et de débarquement et les mesures techniques.

Conformément au régime de l'année précédente, cette délibération est uniquement applicable à la zone Nord pour les métiers de l'hameçon. Elle prévoit une attribution des licences dans la limite d'un contingent de navires (214) et d'une capacité totale exprimée en kW (20699) calculés sur la base des navires ayant enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce régime vise à se conformer à la réglementation européenne. Il est en effet interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans la zone Nord sauf dérogations notamment applicables aux navires utilisant des hameçons.

Par rapport au régime de l'année précédente, et dans un souci de simplification du régime, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération en plus des modifications traditionnelles de mise à jour.

- Articles 6.1. et 6.2. : Les contingents en nombre de navires et en capacité motrice seront actualisés en cours d'année avec la liste des navires bénéficiaires du Plan d'Accompagnement Individuel (PAI) Brexit.

- Article 7 : La disposition « *exercer l'activité de pêche maritime à titre principal* » a été supprimée des conditions d'éligibilité. En effet, celle-ci n'est pas nécessaire considérant les autres conditions d'éligibilité, notamment celles d'être détenteur d'un permis d'armement et d'être à jour de ses CPO.
- Article 8.2. : Suppression du dernier paragraphe relatif à la réattribution provisoire des licences mises en réserve à d'autres couples armateur-navire, sans création d'antériorités. En effet, par souci de simplification, il est proposé de retirer cette disposition car elle n'est pas utilisée et est trop complexe à mettre en œuvre.
- Article 11 : Mise à jour du tableau relatif aux nouvelles dates de traitement des dossiers pour la campagne de pêche 2024.
- Article 12 : Simplification du dernier paragraphe précisant que les demandes de licences en renouvellement à l'identique incomplètes ne seront plus traitées à partir du 10 septembre 2024. Cette modification permet de clarifier le texte et de donner de la visibilité aux gestionnaires sur les contingents disponibles pour traiter les autres dossiers.